

**RÈGLEMENT (CEE) N° 39/77 DE LA COMMISSION**

du 11 janvier 1977

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés  
à base de céréales et de riz**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21  
juin 1976, portant organisation commune du marché  
du riz<sup>(3)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation des produits transformés à base de céréales et  
de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3174/  
76<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 17/77<sup>(5)</sup>;considérant que le prélèvement applicable au produit  
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des  
prélèvements de plus de 2,5 unités de compte partonne de produit de base ; que les prélèvements actuel-  
lement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de  
l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(6)</sup>, être  
modifiés conformément au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des  
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-  
vant du règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(7)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 832/76<sup>(8)</sup>, et fixés à l'annexe du  
règlement (CEE) n° 3174/76 modifié sont modifiés  
conformément au tableau annexé au présent règle-  
ment.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier  
1977.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 27.<sup>(5)</sup> JO n° L 4 du 6. 1. 1977, p. 15.<sup>(6)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(7)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(8)</sup> JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 janvier 1977, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/t	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 A II (*)	120,70	115,70
11.02 B II b) (*)	87,99	85,49
11.02 C II (*)	105,35	102,85
11.02 D II (*)	68,07	65,57
11.02 E II b) (*)	120,70	115,70
11.02 F II (*)	120,70	115,70

(\*) Pour la distinction entre les produits n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % en (poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.